



**PREFET DU DOUBS**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT FRANCHE-COMTÉ

Unité territoriale Nord Franche-Comté

**ARRETE DE MESURES D'URGENCE en  
application de l'article L. 512-20 du Code de  
l'Environnement.**

**LE PRÉFET,**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

AP – DREAL-UTNFC- 20150904-001

VU :

- le titre I du livre V du Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 511-1 et L. 512-20 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- les actes des 9 juin 1982, 4 décembre 1987, du 26 septembre 1997, 11 mars 1998 et 11 mars 2002 antérieurement délivrés à la société PEUGEOT JAPY INDUSTRIES SA pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VALENTIGNEY ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015 0825-001 du 25 août 2015 autorisant la société PEUGEOT JAPY à poursuivre l'exploitation de ses installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VALENTIGNEY – Usines Sous Roches ;
- en particulier l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015 0825-001 du 25 août 2015 susvisé relatif à la protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements ;
- le rapport de la visite du site par l'inspection des installations classées en date du 4 septembre 2015 faisant état de l'absence d'un dispositif de protection du réseau d'eau potable tel que requis par la prescription de l'article 4.1.3 susvisé ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 4 septembre 2015 ;

**CONSIDERANT :**

- les faits relatés par VEOLIA et l'ARS concernant un problème de retour d'eau contaminée dans le réseau public d'adduction depuis le site PEUGEOT JAPY ;
- que la non-conformité constatée par l'inspection des installations classées relative à l'absence d'un dispositif de disconnection au droit du réseau eau potable, est de nature à expliquer les faits constatés par VEOLIA ;
- que la situation de non conformité constatée est donc susceptible de porter préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et notamment ceux de la santé et la salubrité publique ;

- qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, l'exploitant doit mettre en œuvre de manière urgente les remèdes nécessaires pour supprimer la situation portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;
- que l'exploitant a pris ce matin une mesure visant à supprimer les risques de retour par la fermeture de la vanne du réseau, et qu'il a d'ores et déjà prévu la mise en conformité de la situation avant le 9 septembre au soir ;
- qu'au regard des enjeux sanitaires, il apparaît obligatoire que l'exploitant maintienne immédiatement et jusqu'à la mise en conformité, des mesures compensatoires permettant de supprimer le retour de substances dans le réseau d'adduction d'eau potable ;
- que ces mesures doivent être imposées à l'exploitant par un arrêté préfectoral pris en application de l'article L512-20 du Code de l'environnement ;
- que cette urgence impose la mise en œuvre de ces dispositions dans des délais qui ne sont pas compatibles avec la consultation préalable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société PEUGEOT JAPY INDUSTRIES SA dont le siège social est situé à Les Usines Sous Roches 25700 VALENTIGNEY, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à constat par l'inspection des installations classées de la mise en conformité aux prescriptions de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé :

- de maintenir les mesures compensatoires prises permettant de supprimer le retour de substances dans le réseau d'adduction d'eau potable public (fermeture de la vanne unique du seul réseau d'eau potable alimentant le site) ;
- de disposer des moyens transitoires nécessaires pour assurer en toutes circonstances la défense incendie sur son site au cours de cette période transitoire et d'en informer immédiatement le SDIS ;
- de mettre en place un dispositif de disconnection tel que prescrit à l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 avant le 10 septembre 2015.

### **ARTICLE 2 - SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de BESANÇON. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

### **ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la Société PEUGEOT JAPY – Les Usines Sous Roches 25700 VALENTIGNEY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de VALENTIGNEY par les soins du Maire pendant un mois.

#### ARTICLE 6 - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ainsi que le Maire de VALENTIGNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de VALENTIGNEY,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de Santé - Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- à la Direction de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
  - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Fait à Montbéliard, le 4 SEP. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Montbéliard,

  
Jackie LEROUX-HEURTAUX